

# **GE\_GERICHTE ACPR/887/2025 vom 7. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_887\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_887_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/887/2025 du 7 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/887/2025 del 7 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne discute pas l'existence de charges suffisantes à son encontre, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références).

### **E. 3**

Il conteste en revanche l'existence d'un risque de fuite.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence,

- 8/12 - P/5738/2025 le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant admet n'avoir aucune attache familiale en Suisse. Il y bénéficie certes d'une place en classe d'accueil, d'un hébergement et d'une prise en charge financière de l'Hospice général, mais ces éléments ne sauraient être considérés comme de solides attaches. Le recourant considère comme "théorique" la peine de 15 ans de prison évoquée, laquelle est pourtant bien la peine-menace calculée en fonction des dispositions applicables. A contrario, rien n'indique que la peine qui sera effectivement requise contre lui sera compatible avec l'octroi d'un sursis, même partiel. S'y ajoute la perspective d'une expulsion, obligatoire notamment en cas de condamnation pour lésions corporelles graves. Dans ces conditions, l'existence d'un risque de fuite, cas échéant sous la forme d'un passage dans la clandestinité, repose effectivement sur des éléments concrets et, partant, sera confirmée.

#### **E. 4**

Le recourant conteste également l'existence d'un risque de collusion.

##### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant affirme avoir désormais admis l'essentiel des faits qui lui sont reprochés. Avec le Ministère public, il faut cependant retenir que tel n'est que très partiellement le cas. Tout d'abord, ses aveux sont intervenus très tardivement dans la procédure, et ont même perduré un temps après qu'il eût été confronté aux résultats

- 9/12 - P/5738/2025 des analyses d'ADN. D'autre part, il affirme n'avoir donné qu'un unique coup de cutter à sa victime, au bras ou à l'épaule, ce qui revient à contester les lésions corporelles graves, soit l'infraction la plus grave qui lui est reprochée, et celle susceptible d'entraîner le prononcé d'une expulsion. Or, ces déclarations ne sont, en l'état, pas corroborées par les lésions médicalement constatées sur la victime. Confronté à ce constat, il n'a pas donné de réponse cohérente. En outre, il ressort de ses déclarations, ainsi que de celles de son cousin mineur et des deux autres prévenus mis en cause par J\_\_\_\_\_ qu'aucun ne s'explique sur l'implication du recourant. Il convient d'ailleurs de relever que ce dernier est ami avec un des participants adultes en fuite, et cousin avec un autre, mineur remis en liberté, et que d'autres participants encore n'ont possiblement pas été identifiés, les premiers témoins ayant parlé d'une dizaine de protagonistes. Il apparaît dès lors pleinement justifié de retenir un risque de collusion à son encontre.

#### **E. 5**

Vu les risques indiscutables retenus, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si le risque – alternatif – de réitération [contesté] l'est également (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3; 7B\_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B\_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

#### **E. 6**

Le recourant propose subsidiairement des mesures de substitution.

### **E. 6.1**

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), d'avoir un travail régulier (al. 2 let. e) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). L'interdiction d'entrer en contact au sens de l'art. 237 al. 2 let. g CPP ne peut en principe porter que sur des personnes déterminées (arrêts 1B\_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2; 1B\_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, et avec le TMC, il faut retenir que les mesures proposées sont insuffisantes au regard de la nature des risques retenus. Ces mesures, visant essentiellement à pallier le risque de fuite, ne seraient pas de nature à empêcher le recourant de quitter le territoire suisse ou de disparaître dans la clandestinité, mais permettraient tout au plus de constater sa fuite après coup. Quant à l'interdiction de contact, elle serait manifestement impossible à vérifier concrètement.

### **E. 7**

Enfin, la durée de la détention du recourant respecte le principe de la proportionnalité, au vu de la gravité des faits en cause et de la peine encourue si les faits devaient être confirmés, étant relevé que l'instruction n'a pas connu de véritables temps morts et qu'un renvoi en jugement est désormais annoncé (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP).

- 10/12 - P/5738/2025

### **E. 8**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

### **E. 9**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 10**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

#### **E. 10.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions

de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 10.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure, conformément à l'art. 135 al. 2 CPP, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/5738/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.